



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale du travail

# **ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES EN MATIÈRE D'AMIANTE**

**SALON DES PROFESSIONNELS DE L'AMIANTE  
17 SEPTEMBRE 2024**

# Sommaire

## I. Sujets « européens » :

- 1. Suites données à la révision de la directive UE 2009/148/CE du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail :**
  - Conclusion des autorités françaises s'agissant des travaux à mener pour la transposition en droit national de la directive UE 2023/2668 du 30 novembre 2023
  - Adoption d'une stratégie européenne en lien avec la mise en place en décembre 2029 d'un système dual de VLEP amiante
  - Engagement des travaux pour l'élaboration d'un guide européen fixant des lignes directrices pour la mise en œuvre des nouvelles mesures européennes de prévention contre l'amiante
- 2. Perspectives d'évolution de la restriction relative à l'amiante prévue à l'entrée 6 de l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 dit « REACH » :**
  - Présentation de l'initiative prise en la matière par les autorités néerlandaises (RMOA)
  - Présentation de la position des autorités françaises concernant cette initiative

# Sommaire

## **II. Sujets « nationaux » :**

### **1. Dispositif du repérage amiante avant travaux (RAT)**

- Publication de l'arrêté du 4 juin 2024
- Travaux à venir sur le repérage de l'amiante environnemental dans les sols et terrains en place

### **2. Travaux réalisés et projetés dans le domaine de la métrologie**

- Travaux réalisés dans le domaine de la métrologie dans l'air des milieux professionnels
- Travaux projetés dans le domaine de la métrologie des matériaux

### **3. Travaux projetés en matière de décontamination et de formation à la prévention des travailleurs**

- Etat des lieux concernant la procédure alternative à la décontamination à l'humide en cas de risques combinés RI/amiante
- Etat des lieux concernant les travaux relatifs à l'arrêté du 23 février 2012 concernant la formation à la prévention amiante

### **4. Lancement d'une campagne de mesurages**

- En vue de la réévaluation du niveau de performance des APR et de la révision des niveaux d'empoussièrement réglementaires
- En réponse aux recommandations récemment formulées par l'ANSES sur le sujet des FCA

# 1. SUJETS « EUROPEENS »

# Suites données à la révision de la directive UE 2009/148/CE

➤ **Conclusion des autorités françaises s'agissant des travaux à mener pour la transposition en droit national de la directive UE 2023/2668 du 30 novembre 2023** : Cette directive, modifiant la directive 2009/148/CE, introduit au niveau européen plusieurs dispositions renforçant la protection des travailleurs contre le risque amiante :

- **Abaissement de la VLEP européenne amiante en deux temps** :
  - ✓ Jusqu'au 20 décembre 2029 : VLEP de 10 f/L sur 8 heures (quelle que soit la méthode analytique retenue par l'EM)
  - ✓ A compter du 21 décembre 2029 : système dual de VLEP (10 f/L si décompte fibres fines ; 2 f/L à défaut = **arrêté du 14 août 2012 modifié**) + engagement d'une réflexion en vue d'un éventuel abaissement supplémentaire de la VLEP amiante
- Obligation des employeurs de **réduire l'exposition des travailleurs** à la poussière d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail **à un niveau aussi bas que techniquement possible (=R. 4412-108 CT)**
- Obligation pour les entreprises réalisant des travaux de désamiantage de disposer d'une **autorisation délivrée par l'EM** sur le territoire duquel elles réalisent ces travaux de traitement de l'amiante (**= arrêté 25 juillet 2022**)
- Obligation pour les entreprises prenant en charge des travaux portant l'amiante de les **notifier aux autorités compétentes (= PDRE pour SS3 et modes opératoires pour SS4)**
- **Nouvelles exigences en matière de protections collectives et individuelle** (mise à disposition d'EPI ajustés, confinement de la zone de travail, traçabilité des expositions à l'amiante..., **toutes déjà en vigueur en France**)
- Nouvelles exigences sur la **formation à la prévention des travailleurs** intervenant sur l'amiante, dont des dispositions spécifiques réservées au personnel des entreprises de désamiantage (**= arrêté du 23 février 2012**)

**+ Etablissement par les autorités françaises d'une NAF en date du 29 février 2024 pour préciser certains apports inscrits dans les considérants de cette directive :**

- **S'agissant de la priorisation à donner aux travaux de retrait d'amiante (considérant n° 10)** : indication qu'elle demeure conditionnée aux conclusions de l'évaluation des risques du donneur d'ordre de l'opération
- **S'agissant du principe de repérage de l'amiante avant travaux (considérant n° 24)** : précision qu'il est à la charge du donneur d'ordre

**Validation de ces positions françaises par la Commission européenne dans un courrier de réponse du 2 avril 2024**

➤ **Dans ce contexte : les autorités françaises considèrent ne pas avoir à engager de travaux de transposition**

# Suites données à la révision de la directive UE 2009/148/CE

- **Adoption d'une stratégie européenne en lien avec la mise en place en décembre 2029 d'un système dual de VLEP:** Constat que la France est, actuellement, le seul EM à décompter les fibres fines via le recours à la technique analytique META, ce alors qu'un grand nombre d'EM n'ont pas encore une méthode électronique d'analyse et n'ont pas encore identifié celle à retenir (META, MEBA « simple résolution » ou MEBA « haute résolution »).
  - **Risque** : Si la France est isolée fin 2029 dans l'utilisation de la VLEP de 10 f/L avec décompte des fibres fines via la META, il lui sera très difficile de défendre le maintien de cette option comparée à celle de la VLEP à 2 F/L sans décompte des fibres fines au moyen de la MEBA. Les préceptes métrologiques sur lesquels repose la réglementation française seraient alors menacés, alors même qu'elle repose sur des dispositions très protectrices pour les travailleurs et conformes aux recommandations de l'ANSES
  - **Enjeux** : Nécessité de sensibiliser l'ensemble des EM et des partenaires européens sur le caractère indiscutablement pathogène des fibres fines d'amiante et sur l'importance de les décompter pour établir une VLEP, ceci impliquant d'avoir recours à des méthodes électroniques d'analyse exigeantes (META ou MEBA haute résolution)
  - **Démarches** : La DGT s'est dotée d'une stratégie à cette fin (incluant la participation à des conférences telle ASBESTONOMY organisé par CEDILLE, des rencontres bilatérales avec les représentants d'autres EM ou des interventions auprès des parlementaires européens) et invite les professionnels de la filière amiante et les préventeurs à appuyer et relayer ces démarches
- **Engagement des travaux pour l'élaboration d'un guide européen fixant les lignes directrices pour la mise en œuvre des nouvelles mesures européennes en matière de prévention contre le risque amiante :**
  - Guide prévu aux considérants n° 17 (métrologie), 28 (pompiers et services d'urgence) et 29 (mesures de prévention) de la directive
  - Contenu de ce guide non obligatoire mais néanmoins destiné à outiller les EM pour la mise en œuvre des dispositions nouvelles de la directive, en proposant des « bonnes pratiques » et en s'appuyant sur des situations concrètes : il est donc important que le RETEX et le savoir-faire des professionnels de la filière française de l'amiante et des préventeurs soient repris dans ce document
  - Travaux engagés depuis la mi-juillet 2024 pour une livraison actuellement programmée pour juillet 2025. Mise en place d'ateliers sur plusieurs thèmes (repérage de l'amiante, travaux de construction et de démolition exposant à l'amiante, mesures de l'exposition, gestion des déchets, surveillance de la santé, etc.) entre mi-octobre et fin novembre 2024 : participation attendue des personnes contactées à cette fin par la DGT et les consultants missionnés par la Commission pour l'élaboration de ce guide

# Perspectives d'évolution de la restriction amiante du règlement REACH

## ➤ **Présentation de l'initiative néerlandaise (RMOA ou analyse d'options de gestion réglementaire) :**

- **RMOA** : démarche informelle engagée par un EM dans le cadre du règlement REACH pour proposer une évaluation des besoins en matière de réglementation des substances chimiques qui, si elle est partagée par les autres EM, peut déboucher sur une procédure plus formelle pilotée par l'ECHA destinée à aboutir à des mesures de gestion (restriction, autorisation) inscrites dans REACH

### • **Contexte :**

- ✓ Constat par les autorités néerlandaises de **difficultés récurrentes liées à la présence d'amiante environnemental sous forme de contamination** (lors du transport ou du process industriel de transformation s'agissant de sables d'arasement) **ou sous forme d'impuretés naturelles présentes dans des minéraux** (talc, granulats issus de carrières utilisés comme ballasts ou pour le BTP)

- ✓ A la différence du décret français n° 96-1133 du 24 décembre 1996 (interdisant la commercialisation de toutes forme d'amiante ou de matériaux en contenant, que ce soit sous forme manufacturée, suite à contamination ou du fait de la présence d'impuretés), la **restriction relative à l'amiante prévue à l'entrée 6 de l'annexe XVII du règlement REACH ne concerne que « l'amiante délibérément ajouté »** et ne s'applique donc pas aux substances, mélanges et articles contaminés par ou incluant de l'amiante naturel

### • **Proposition hollandaise :**

- ✓ Aux fins de renforcer la protection contre le risque d'exposition à l'amiante, **élargir la restriction amiante de REACH à l'amiante naturel** (sous forme de contamination comme sous forme d'impureté présente dans des minéraux commercialisés)
- ✓ Afin d'éviter de bloquer certains secteurs économiques, **assortir cette restriction d'un seuil de concentration massique** en-deçà duquel il resterait possible de commercialiser les substances, mélanges et articles contenant de l'amiante

## ➤ **Position prise par les autorités françaises concernant ce RMOA hollandais :** DGT et DGPR (en sa qualité d'administration centrale en charge en France de l'application du règlement REACH), en lien avec DGS et DGCCRF (cosignataire du décret du 24 décembre 1996), **ont exprimé leur vif intérêt en vue d'intégrer l'amiante environnemental dans le périmètre du règlement REACH, en prêtant une attention particulière à la question de l'amiante présent à titre d'impureté dans des matériaux naturels type granulats**

## 2. SUJETS « NATIONAUX »

# Evolutions récentes et projetées concernant le RAT

## ➤ **Publication de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au RAT avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transports ou réseaux divers (JORF du 30 juin 2024) :**

- **Entrée en vigueur du corpus de cet arrêté prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2026, à l'exception des dispositions relatives à la formation des OR (dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024)** : décalage nécessaire pour garantir aux DO de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'OR dûment formés au moment de la mise en place effective du dispositif de RAT  
Durant cette période : **DO fortement invités, dans le cadre de leur évaluation des risques, à demander dans leurs marchés de repérage de l'amiante le respect de la méthodologie de la norme NF X 46-102 : novembre 2020**, de façon à garantir l'opposabilité de ces RAT après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 juin 2024 (cf. article 13) et prévenir tout contentieux ultérieur
- **Finalisation en cours de guides d'application de la norme NF X 46-102 : novembre 2020** (un à destination des DO, l'autre à destination des OR), devant être portés par l'institut des rues, des routes et des infrastructures pour la mobilité (IDRRIM)
- **Publication imminente d'une plaquette d'information élaborée par la DGT et l'OPPBT** à destination des DO publics comme privés, devant être ultérieurement complétée d'une guide « Pour en savoir plus » sur le modèle des immeubles bâtis

## ➤ **Finalisation à venir du déploiement du RAT avec l'engagement des travaux réglementaires relatifs au repérage de l'amiante environnemental dans les sols, roches et terrains en place avec la DGITM et la DHUP ainsi que la participation de la DGPR : Ces travaux sont appelés à s'étaler le long de l'année 2025 car impliquant plusieurs points de réflexion supplémentaires :**

- Organisation d'une **formation de formateurs, confiée au BRGM**, pour homogénéiser la formation à destination des géologues OR
- Réflexion à avoir, avec l'appui du bureau BSSS et du BRGM, sur la **caractérisation de la présence d'amiante dans des carrières alluvionnaires** (caractérisées par une grande hétérogénéité des lithologies présentes) : **commande d'un protocole à cette fin auprès du BRGM**, s'inspirant des normes existantes et prenant en considération les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019
- Réflexion à avoir, avec les partenaires de prévention ainsi que les professionnels du BTP, sur les **mesures de protection appropriées, notamment collective, lors de travaux sur terrains ou sols identifiés comme contenant de l'amiante**
- Réflexion à avoir, avec l'appui du bureau des déchets de la DGPR, sur la **gestion possible des terres amiantées excavées ou déplacées, de façon à éviter la constitution d'un trop gros volume de déchets** (sujets du coût final de l'opération mais surtout de la capacité des installations de stockage dédiées à pouvoir accueillir de tels volumes de déchets amiantés).

# Travaux réalisés dans le domaine de la métrologie dans l'air

➤ **Suite à la publication en 2023 par l'AFNOR du FD X 46-033 (abrogeant le GA X 46-033 : 2012), adoption de l'arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux mesurages dans l'air des milieux professionnels :**

- **Suppression de la référence au précédent guide GAX 46-033 : 2012 par la formule** « document en vigueur publié par l'AFNOR servant de guide d'application pour la norme NF EN 16000-7 : 2007 relative à la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air » (ceci désignant, actuellement, le fascicule FD X 46-033 : mars 2023)
- **Rappel** : le fait pour ce fascicule d'être référencé à l'arrêté du 14 août 2012 modifié ne lui confère **pas caractère obligatoire**. Par contre, **le fait de s'y conformer emporte présomption de conformité** aux exigences fixées à l'article 3 de cet arrêté s'agissant des METOP répondant à un objectif réglementaire de mesurage
- **Conséquence** : Il demeure **possible de développer des pratiques propres** autres que celles développées dans le FD X 46-033 : mars 2023, mais **avec l'obligation de démontrer que ces pratiques sont respectueuses** des principes méthodologiques inscrits dans la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 à la lumière du fascicule français lui servant de guide d'application

➤ **Publication en date du 17 juin 2024 de la dernière version du QR relatif aux sujets de métrologie (air/matériaux), lequel :**

- **Reprend la position de la DGT s'agissant de la valeur juridique du FD X 46-033** : mars 2023 (cf. QR n° 18)
- S'agissant des mesures d'empoussièrement dans l'air, **explícite certaines notions et apports du FD X 46-033** : mars 2023, **tout en pointant celles en lien avec des obligations réglementaires et celles fonction de l'évaluation des risques** du commanditaire des mesurages (entreprises, propriétaire d'immeubles bâtis, donneurs d'ordre, etc.)
- S'agissant des METOP en lien avec un objectif réglementaire de mesurage, **explícite les rôles des différents protagonistes** (entreprise commanditaire du mesurage, organisme en charge de l'échantillonnage et du prélèvement, laboratoire d'analyse)
- Intègre des **positions arrêtées par la DGT au titre de sa doctrine administrative** mais encore non partagée publiquement

# Travaux projetés dans le domaine de la métrologie des matériaux

## ➤ *Engagement de travaux de normalisation relatifs aux méthodes de préparation des échantillons par les laboratoires accrédités et au processus décisionnel présidant à la conclusion de « traces d'amiante » :*

- Suite à une saisine conjointe DGT/DGS relative aux exigences fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 en termes de nombre de grilles de microscopie à observer lors de l'analyse pour la 1<sup>ère</sup> portée d'accréditation (amiante manufacturé), **l'ANSES, dans sa note AST du 11 octobre 2023, a notamment souligné :**
  - ✓ **Une très grande diversité des méthodes de préparation des échantillon** mises en œuvre par les laboratoires accrédités (4 grandes méthodes, utilisées séparément ou de façon combinée, **aboutissant à une dizaine de variantes possibles**), notamment pour la 1<sup>ère</sup> portée d'accréditation prévue à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019
  - ✓ Du fait de cette grande diversité de méthodes de préparation des échantillons, **des interprétations divergentes entre laboratoires accrédités sur la notion et ce faisant la conclusion de traces d'amiante**, bien que tous respectent la limite de détection maximale de 0,1 inscrite à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019
- **Lancement en conséquence par la DGT et la DGS à compter du 14 mai 2024, au sein de la commission AFNOR X43D, d'un processus de normalisation visant à atteindre une meilleure harmonisation des méthodes de préparation mises en œuvre par les laboratoires accrédités et à cadrer la notion et ce faisant la conclusion de « traces d'amiante »** (ce pour les trois portées d'accréditation prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019)

## ➤ *Révision programmée de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, notamment pour :*

- **Supprimer l'exigence d'une lecture sur double grille pour la première portée d'accréditation**, considérée par l'ANSES comme sans plus-value en termes de représentativité des échantillons à analyser ou pour améliorer l'identification de fibres d'amiante dans la configuration utilisée par les laboratoires accrédités (nombre d'ouvertures de grille requis pour atteindre la limite de détection réparti entre les deux grilles)
- **Introduire des éléments réglementaires permettant de sécuriser et d'homogénéiser les résultats d'analyse d'un laboratoire à un autre**, en améliorant la distinction entre les fragments de clivage et les fibres asbestiformes et, dans ce dernier cas, entre les fibres d'amiante et les autres PMAi

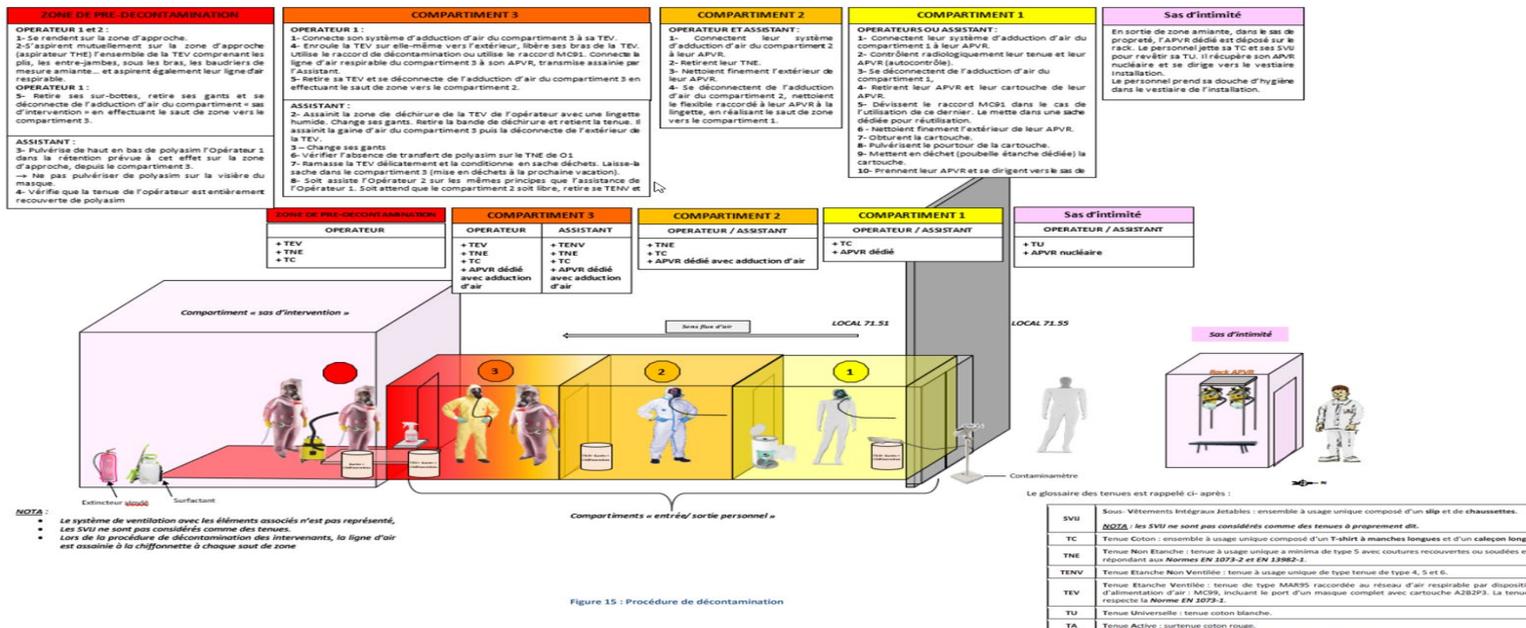
# Travaux projetés en matière de décontamination des travailleurs

## ➤ Contexte :

- L'eau ne permet pas une décontamination efficace des particules radiologiques (présence d'un film d'eau arrête les rayonnements alpha, rendant impossible leur mesure lors du contrôle de radioprotection requis par la réglementation RI)
- Si présence de sodium (Phénix), ce dernier se dégrade rapidement au contact de l'eau, générant une explosion vive et puissante.

## ➤ Lancement d'une expérimentation relative à la procédure alternative à la décontamination à l'humide au moyen d'un surfactant :

- Pilotée par les trois exploitants nucléaires français (CEA, ORANO et EDF) dans le cadre d'un arrêté expérimental du 9 avril 2019 (dérogant, pour les chantiers expérimentaux, aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 avril 2013) pour s'assurer de son opérationnalité (décontamination efficace des travailleurs et prévention de l'exportation de fibres d'amiante hors zone de travail)
- Réalisée dans le cadre d'une instruction organisée par la CEVALIA pour s'assurer de la robustesse des résultats et de la conformité de la procédure alternative aux attentes de la réglementation amiante



# Travaux projetés en matière de décontamination des travailleurs

➤ **Présentation de l'avis CEVALIA de décembre 2023 : avis favorable** au vu des résultats obtenus, de leur robustesse (grand nombre de mesurages avec des concentrations allant jusqu'à 6 000 f/L) et de la supervision par l'instructeur CEVALIA et des observateurs de la DGT, **avec cependant plusieurs points de vigilance** :

- Procédure alternative **strictement réservée aux situations de travail avec une combinaison des risques RI/Amiante**
- Avis favorable **strictement réservé à la configuration expérimentale prévoyant notamment le port d'une TEV**
- Importance d'avoir **dispensé une formation préalable** aux opérateurs à la bonne maîtrise de cette procédure alternative
- Importance d'avoir **recours à un surfactant coloré ayant des propriétaires similaires** à celui utilisé lors de l'expérimentation
- Importance d'avoir **recours à une installation de décontamination dimensionnée** de façon à permettre la présence simultanée de deux travailleurs (opérateur et assistant)
- Importance d'avoir une **réflexion idoine sur l'aéraulique des installations de décontamination**, en prenant en considération plusieurs données (abaques de l'équipement, paramètres propres au fonctionnement de l'installation du site dans lequel doit se dérouler l'opération)

➤ **Situation réglementaire actuelle de cette procédure alternative et travaux réglementaires projetés :**

- **Impossibilité actuelle d'avoir recours à cette procédure alternative faute de fondement réglementaire le permettant** (prescription de l'arrêté expérimental du 9 avril 2019, procédure contraire à R. 4412-96 3° CT et à l'article 10 de l'arrêté du 8 avril 2013)
- **Nécessité, pour donner un fondement réglementaire à la mise en œuvre de cette procédure alternative, de réviser :**
  - ✓ **L'arrêté du 8 avril 2013**, pour y intégrer une annexe relative aux modalités de cette procédure alternative de décontamination ainsi que les exigences propres à l'installation de décontamination
  - ✓ **L'arrêté du 7 mars 2013**, pour y expliciter à son article 3 les EPI nécessairement requis lors de sa mise en œuvre (quel que soit le niveau d'empoussièrement)
  - ✓ **L'arrêté du 23 février 2012**, pour y introduire un module de formation spécifique à ce sujet (SS3/SS4)

# Travaux projetés en matière de formation à la prévention des travailleurs

## ➤ *Contexte de ces travaux :*

- La DGT pilote actuellement une dizaine de dispositifs réglementaires de formation à la prévention, dont celles amiante, et a donc les concernant le **statut d' « organisme certificateur » au sens de la 6<sup>ème</sup> partie du CT**, ceci l'obligeant à **se conformer aux obligations liées à cette qualité telle que prévue par la loi du 5 septembre 2018** sur la formation professionnelle
- Les formations à la prévention amiante, initialement enregistrées à l'inventaire des certifications, ont ainsi été **versées au répertoire spécifique (RS)** créé en application de la loi du 5 septembre 2018, ce jusqu'à fin mars 2023 et **en l'attente que le ministère du travail remplisse à cette date les obligations mises à sa charge en qualité d' « organisme certificateur »**
- **Grande difficulté cependant pour la DGT à s'y conformer, notamment s'agissant de l'exigence de constitution de jurys d'évaluation indépendants** (distincts des personnes ayant dispensé la formation et pour partie constitué de membres extérieurs à l'OF), eu égard aux effectifs des personnes concernées (30 000 en SS3 ; près de 2 millions en SS4).

Cette situation a conduit France compétence à **désenregistrer du RS les formations à la prévention amiante en avril 2023**. Suite à une démarche conjointe DGT-DGEFP, France compétences les a **ré-enregistré en octobre 2023, pour une année**

## ➤ *Programmation d'ateliers destinés à articuler les dispositifs de formation à la prévention liés aux risques amiante et les exigences de la loi du 5 septembre 2018 relative à la formation professionnelle :*

- Souhait de la DGT de **conserver l'inscription de ces formations à la prévention au RS**, ce notamment pour :
  - ✓ Permettre leur financement sur compte CPF pour les demandeurs d'emploi et travailleurs indépendants
  - ✓ Permettre, dès qu'il sera opérationnel, leur synchronisation avec le Passeport de prévention
- Faute de compétences internes sur cette thématique à la DGT, **programmation d'ateliers sur le second semestre 2024 avec la DGEFP et France compétences** avec, si possible, un appui technique de l'AFPA, **aux fins de définir des lignes directrices de constitution de jurys** permettant de répondre aux exigences issues de la loi de 2018 et de ses textes d'application  
En parallèle, **engagement de réflexions sur certains points de l'arrêté du 23 février 2012**, pour tenir compte d'un REX de plus de 10 ans (prérequis des formateurs, opérations de surveillance des OF certifiés, durée des formations, recyclage; etc.)
- Dans le même temps, **engagement de démarches avec la DGEFP auprès de France compétences pour prolonger l'inscription actuelle au RS des formations amiante**, sans certitude à ce stade du succès de ces démarches

# Lancement d'une campagne de mesurages

## ➤ Afin de permettre la révision des niveaux d'empoussièremment réglementaires de R. 4412-98 CT :

- Pour rappel, ces seuils réglementaires, parmi lesquels les employeurs doivent classer les processus, ont été **initialement définis en associant la VLEP amiante alors en vigueur (100 f/L) et les FPA des APR** à VA (60) et à AA (250) issus d'une étude INRS de 1996
- Lors de l'abaissement de la VLEP en juillet 2015, faute de disposer encore de niveaux de performance actualisés de ces APR, **conservation de ces seuils réglementaires en les décorrélant de la VLEP et des FPA des APR**. Cependant :
  - ✓ Les prescriptions réglementaires minimales en termes d'APR n'ont pu évoluer (faute d'actualisation de leur niveau de performance), ce qui a eu pour effet que **le choix de certains APR réglementairement prévus pour un niveau d'empoussièremment donné ne suffit plus à garantir, comme en 2012, le respect de la VLEP amiante** comme la réduction de l'exposition aussi bas que techniquement possible
  - ✓ Cette situation a contraint à **inciter les employeurs**, au titre de leur évaluation du risque amiante, à **recourir dans plusieurs situations à des APR de gamme supérieure** (avec des limites pour les processus les plus émissifs), à **réduire parfois considérablement le temps d'exposition des travailleurs et à avoir recours à un calcul pour contrôler le respect de la VLEP** (instruction DGT du 16 octobre 2015)

**En conséquence** : **nécessité d'obtenir des informations précises sur le niveau actuel de performance des APR utilisés** (voire utilisables, comme les TEV) pour les travaux portant sur l'amiante, de façon à pouvoir reconsidérer les niveaux d'empoussièremment réglementaires et ce faisant reventiler les exigences minimales en termes de MPC et d'EPI

- Existence de **plusieurs études récentes réalisées sur cette thématique** (Etude FPA de l'INRS en 2016, étude SVS du SYRTA, étude TEV / HV pilotée par l'IRSN pour le compte de la DGT), apportant toutes des enseignements utiles. **Cependant** :
  - ✓ **Champ comme portée de ces différentes études trop circonscrits** : pour garantir la robustesse des résultats et assurer qu'ils emportent un consensus, nécessité d'une étude portant sur la réalisation de mesurages concernant des **processus effectués dans les différents domaines d'activité** concernés par les travaux portant sur l'amiante (et non le seul BTP) et **regroupant toutes les parties prenantes** (préventeurs, professionnels de l'amiante, laboratoires) **et, ce faisant, toutes les compétences nécessaires**
  - ✓ **Nécessité d'affiner certaines hypothèses issues des études déjà existantes**, notamment la **pertinence pour certains processus très émissifs (plâtre amianté, flocages, certains enduits, etc.) de s'émanciper de la notion de FPA** (notion applicable à une catégorie d'APR pour toutes les situations de travail impliquant son port) et de faire prévaloir, concernant ces situations, une valeur de gestion associée à des prescriptions réglementaires en termes de mesures de prévention.

# Lancement d'une campagne de mesurages

## ➤ *Afin de répondre aux recommandations récentes de l'ANSES concernant le sujet des FCA en milieu professionnel :*

- L'ANSES a rendu **deux notes AST** récentes sur ce sujet des FCA :
  - ✓ **L'une datant d'août 2022**, faisant suite à une saisine de la DGS sollicitant une mise à jour des données sanitaires et d'exposition relatives aux FCA
  - ✓ **L'autre datant de juillet 2024**, relative à une saisine de la DGT lui demandant d'apporter des éclaircissements sur le niveau de dangerosité des FCA en milieux professionnels ou, à défaut, de détailler les méthodes permettant d'évaluer la dangerosité des FCA pour les travailleurs exposés
- Dans ces deux notes, à l'instar du rapport de l'AFSSET de février 2009, l'ANSES a indiqué **ne pas disposer d'études épidémiologiques ou toxicologique démontrant que les FCA auraient un effet cancérogène similaire à celui des fibres longues ou fines d'amiante, tout en soulignant que les données disponibles attestent qu'elles ont un effet sanitaire** (encore non identifié précisément)
- En conséquence, **l'ANSES a notamment recommandé :**
  - ✓ Dans sa note de 2022, **d'inclure le décompte des FCA dans les mesurages liés à l'actualisation du niveau de performance des APR**
  - ✓ Dans sa note de 2024, **d'identifier via une campagne de mesurages des situations professionnelles exposant aux FCA autres que celles déjà identifiées** (travaux de nettoyage de dalles vinyles-amiante), **aux fins de définir des cohortes de travailleurs à étudier** et ainsi affiner l'évaluation de la dangerosité intrinsèque des FCA en milieux professionnels
  - + **Proposition à cette fin d'un protocole d'échantillonnage/prélèvements/analyses des FCA, sous réserve d'une étude de faisabilité**

## ➤ *Pour couvrir les deux volets de cette campagne de mesure, constitution par la DGT en juillet 2024 d'un GT :*

- **Regroupant**, outre la DGT, **l'ensemble des professionnels** de la filière amiante (SYRTA, SEDDRé, FFB, FNTP, CAPEB), **des laboratoires d'analyse** (ULSB, AFEL) **et des préventeurs** (OPPBTP, INRS, CNAM, IRSN, IRSN)
- Ayant pour **pilote l'OPPBTP**, fort de son REX issu de la campagne CARTO AMIANTE
- Travaillant sur la base d'un **mandat confié par la DGT, recoupant les deux volets de l'étude présentés** (actualisation du niveau de performance des APR ; étude exploratoire sur les FCA)

# MERCI DE VOTRE ATTENTION

**Thomas COLIN**

**[thomas.colin@travail.gouv.fr](mailto:thomas.colin@travail.gouv.fr)**

**Claire BARRAU**

**[claire.barrau@travail.gouv.fr](mailto:claire.barrau@travail.gouv.fr)**

**Lionel CHARPENTIER**

**[lionel.charpentier@travail.gouv.fr](mailto:lionel.charpentier@travail.gouv.fr)**

**Pour en savoir plus**

**<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>**

---